



DELIBERATION
COMMUNE DE BERNIERES-SUR-MER
DEPARTEMENT DU CALVADOS

Séance du 19 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf octobre à vingt heures trente, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la commune de Bernières-sur-Mer, dûment convoqués le 14 octobre 2023, sous la présidence de Monsieur Thomas DUPONT-FEDERICI, Maire.

Nombre de Membres

Afférents au conseil	En exercice	Qui ont délibéré
19	19	15

Présents : Monsieur DUPONT-FEDERICI, Madame LEMOINE, Monsieur VIGNANCOUR, Madame CARPENTIER, Madame WINDELS, Monsieur HAMEL, Madame LEBERTRE, Monsieur GODEL, Monsieur LE BRETON, Monsieur ENGEL, Monsieur BENOIST

Absents excusés : Monsieur TREFOUX a donné pouvoir à Monsieur DUPONT-FEDERICI
Madame MOREL a donné pouvoir à Madame LEMOINE
Monsieur OLLIVIER a donné pouvoir à Monsieur VIGNANCOUR
Madame MOULIN a donné pouvoir à Madame CARPENTIER
Monsieur LEPORTIER, Madame TERRIER, Madame LENOEL

Absents : Monsieur COISEL

Secrétaire de Séance : Madame LEMOINE

23-076 PASSAGE A LA M57 A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

Le référentiel budgétaire et comptable M57 est le plus récent et le plus avancé en termes de qualité comptable. Il intègre régulièrement les dernières dispositions normatives examinées par le conseil de normalisation des comptes publics.

L'article 106 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à opter de manière anticipée, pour ce référentiel, par délibération.

L'article 175 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique a apporté un certain nombre d'assouplissements aux règles budgétaires et comptables prévues par l'instruction M57, applicables aux collectivités territoriales et leurs établissements publics de moins de 3 500 habitants (dispense d'adoption d'un règlement budgétaire et financier, de présentation croisée nature/fonction notamment) tout en maintenant pour ces collectivités la faculté de pratiquer la fongibilité des crédits autorisée par l'instruction M57.

Ainsi, l'organe délibérant peut accorder à l'exécutif la possibilité de procéder à des virements de chapitre à chapitre, au sein de chaque section dans la limite qu'il aura fixée et qui ne peut dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chaque section à l'exclusion des dépenses de personnel.

Le référentiel M57 a vocation à remplacer définitivement le référentiel M14 au 1^{er} janvier 2024.

Ceci étant exposé, après en avoir délibéré :

Vu l'article 106 de la loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, modifié par l'article 175 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la

différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015,

Vu l'avis du comptable public en date du 12 octobre 2023,

Le conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des pouvoirs,

- **Décide d'appliquer** au 1^{er} janvier 2024, par droit d'option, le référentiel budgétaire et comptable M57 abrégée,

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document ou acte administratif se rapportant à cette affaire.

Vote : POUR : 15

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Thomas DUPONT-FEDERICI

